



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER
LES BONNES PRATIQUES

RECOMMANDATION

**Le cadre national
de référence :
Évaluation globale
de la situation des
enfants en danger
ou risque de danger**

LIVRET 2

Le circuit de recueil et de traitement des informations préoccupantes

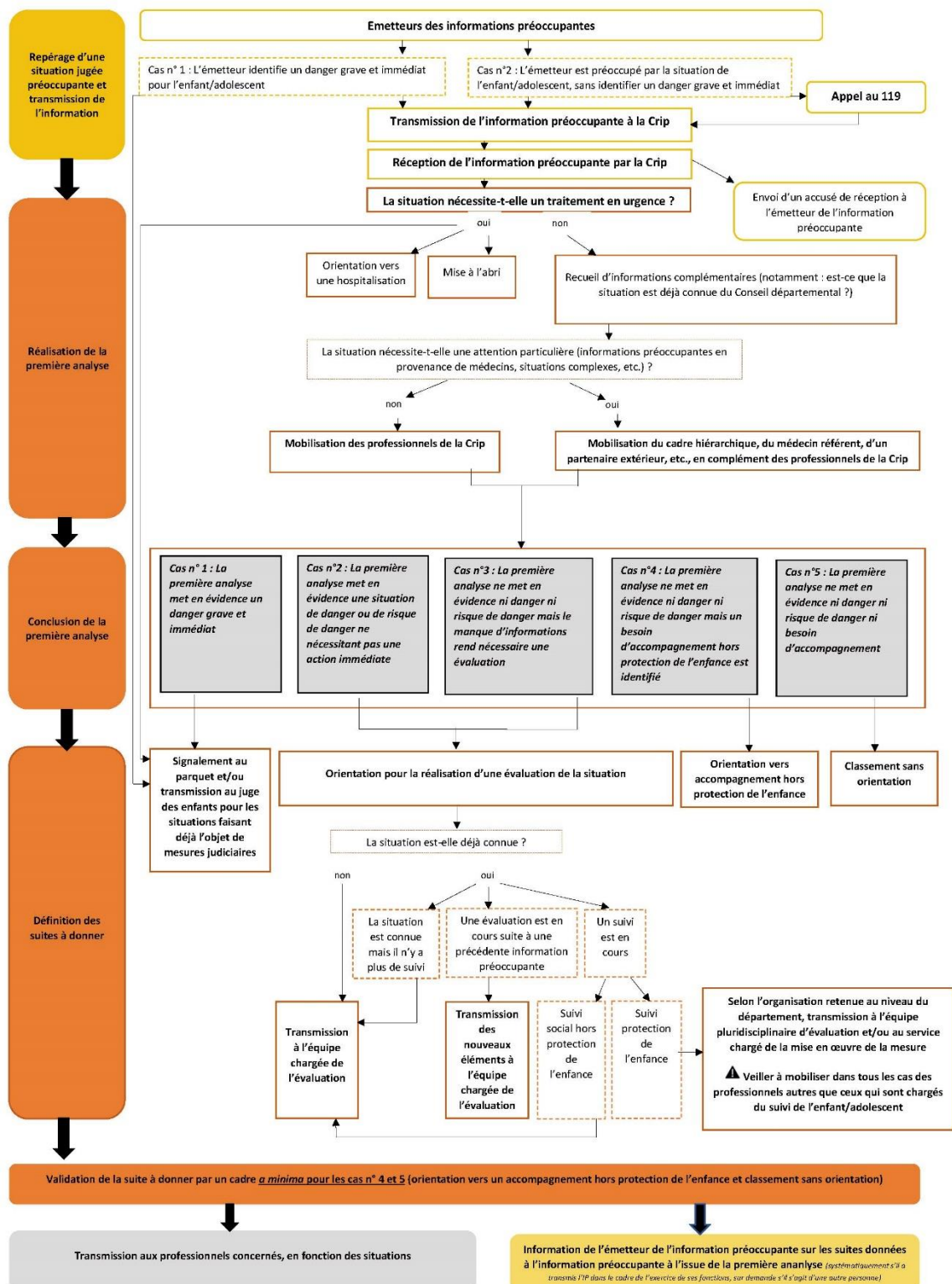
Validé par la CSMS le 12 janvier 2021

Sommaire

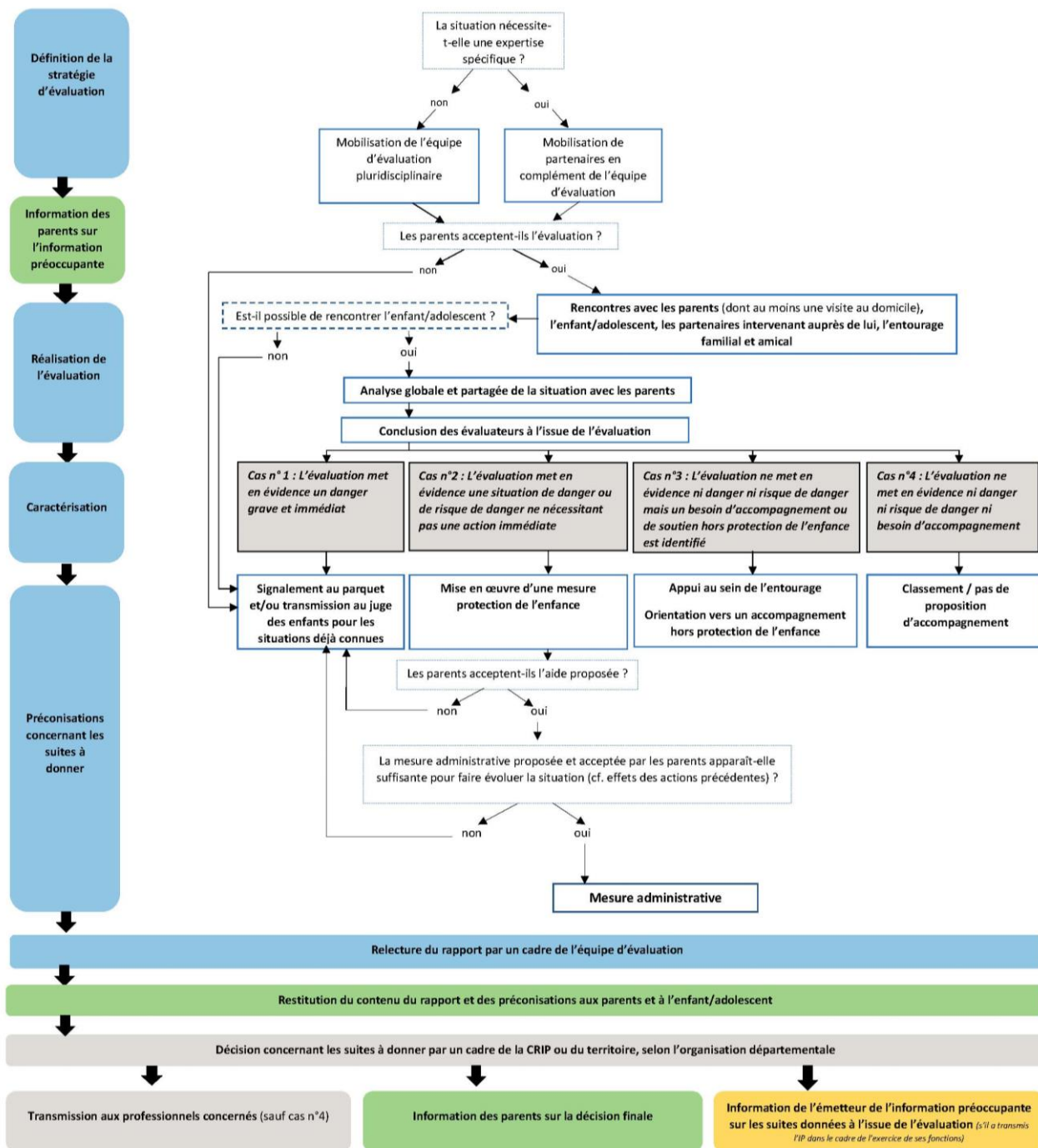
*	
1. La première analyse et la définition des suites à donner	5
1.1. Organiser les modalités de recueil des informations préoccupantes	7
1.2. Organiser l'arrivée des informations préoccupantes et le repérage des situations nécessitant un traitement en urgence	8
1.3. Affectation des informations préoccupantes ne nécessitant pas un traitement en urgence	9
1.4. Recueil d'informations complémentaires	10
1.5. Première analyse	12
1.6. Définition des suites à donner	15
1.7. Transmission	16
1.8. Information des émetteurs de l'information préoccupante sur les suites données	20
1.9. Suivi et archivage des informations préoccupantes	21
2. L'évaluation de la situation, la caractérisation de la situation en termes de danger / risque de danger et la préconisation concernant les suites à donner	23
2.1. Définition de la stratégie d'évaluation et des acteurs à mobiliser	23
2.2. Information initiale des parents sur l'information préoccupante	26
2.3. Déroulement de l'évaluation	28
2.4. Finalisation de l'évaluation	37
2.5. Validation de la caractérisation de la situation et décision concernant les suites à donner	45
2.6. Information des parents sur la décision finale	46
2.7. Transmission	46
2.8. Information des émetteurs de l'information préoccupante sur les suites données	47
2.9. Suivi et archivage des informations préoccupantes	47
Références bibliographiques	49
Abréviations et acronymes	50

Logigramme 1

Le recueil de l'information préoccupante et la première analyse



Logigramme 2 Le processus d'évaluation



1. La première analyse et la définition des suites à donner

Cadre juridique

Art. D. 226-2-4.-I du code de l'action sociale et des familles

I. Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

« 1° Confie l'évaluation de la situation de l'enfant/adolescent à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 ;

« 2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4.

II.- L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge de l'enfant/adolescent, notamment s'il a moins de deux ans.(...)

Article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Constats

- Aujourd'hui, le statut même des informations transmises à la Crip (ou au 119) et l'objet de la première analyse sont pensés différemment selon les conseils départementaux :
 - Dans certains cas, l'ensemble des informations transmises à la Crip sont considérées comme des informations préoccupantes et la première analyse vise uniquement à définir les suites à donner : signalement ou évaluation.
 - Dans d'autres cas, après la première analyse et avant de définir les suites à donner, la Crip a un rôle de « qualification » des informations transmises : information préoccupante ou « non information préoccupante », « information préoccupante sans objet », etc. (les terminologies varient selon les départements).

Ces pratiques ont plusieurs effets négatifs :

- Dans un certain nombre de cas, les informations laissées de côté à ce stade reviennent plus tard à la Crip (par le biais du même émetteur ou d'un autre), avec entretemps une détérioration de la situation ;
 - Si ces informations ont été considérées comme des « non informations préoccupantes » ou des « informations préoccupantes sans objet » et que la Crip n'en a pas gardé trace (de fait, si elles sont considérées comme des « non informations préoccupantes », il est difficile de justifier un archivage), la Crip ne peut pas non plus être alertée par une éventuelle récurrence de ces « signaux faibles » et « croiser » les informations (à quelle fréquence cette situation revient-elle ? est-ce que c'est toujours le même émetteur ou est-ce que plusieurs personnes sont inquiètes ? est-ce que les informations concernent plusieurs enfants d'une même famille ? etc.).
 - La qualification en « non information préoccupante » ou « information préoccupante sans objet » de certaines informations transmises peut laisser penser que l'information a été être jugée non préoccupante par la Crip alors qu'elle l'était pour l'émetteur. Cela revient à discréditer, invalider la décision initiale de l'émetteur alors même que la transmission d'une information préoccupante est souvent précédée d'une longue réflexion, en particulier lorsque l'émetteur est un professionnel. Cela comporte le risque, a minima, d'engendrer de la confusion, voire de conduire à une diminution du nombre d'informations préoccupantes transmises, en renforçant des freins déjà existants (cf. plus haut).
 - Enfin, à l'échelle nationale, les différences de pratiques en termes de qualification et de catégorisation des informations préoccupantes rendent difficile une analyse globale des données et des comparaisons entre départements.
- Par ailleurs, les conseils départementaux ont organisé de façon très différentes leur dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes.
- La première analyse de l'information préoccupante destinée à déterminer les suites à donner, peut être « centralisée » ou « décentralisée » sur les territoires infra départementaux.
 - A l'issue de la première analyse, l'évaluation est parfois réalisée au sein de la Crip, par une équipe dédiée (ou plusieurs équipes dédiées réparties sur les territoires infra départementaux), et parfois réalisée par les professionnels de « polyvalence », au niveau des territoires d'action sociale infra départementaux. Certains conseils départementaux ont également mis en place des équipes d'évaluation « d'urgence » ou des équipes « mobiles », destinées à intervenir dans des situations spécifiques.
 - Parmi les Crip « centralisées », les organisations diffèrent concernant la responsabilité de la décision finale, prise à l'issue de l'évaluation : elle est parfois « centralisée », c'est-à-dire qu'elle revient à la Crip, et parfois « décentralisée », c'est-à-dire qu'elle revient au cadre du territoire infra départemental dans lequel l'évaluation a été menée.
- Les pratiques diffèrent selon les conseils départementaux, notamment en termes :
- d'acteurs mobilisés (composition globale de la Crip, professionnels mobilisés pour la première analyse des situations...) ;
 - d'étapes ;
 - d'outils, de grille d'analyse.

Recommandations

Toute information préoccupante fait l'objet d'une analyse afin de déterminer si une évaluation ou un signalement au parquet est nécessaire.

1.1. Organiser les modalités de recueil des informations préoccupantes

Cadre juridique

Article L226-3 du code de l'action sociale et des familles

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. (...)

Recommandations

- Mettre en place **plusieurs modalités de transmission des informations préoccupantes à la Crip** :
 - Un formulaire à renseigner sur internet ;
 - Un numéro de téléphone dédié ;
 - Une adresse mail dédiée ;
 - Une adresse postale dédiée.

- Mettre en place un **outil unique de recueil**¹ comprenant des éléments d'information concernant :
 - l'émetteur de l'information préoccupante ;
 - la situation (personnes concernées, éléments jugés préoccupants, éventuelles actions précédemment menées...)

¹ Cf. outil proposé

- l'information ou non des parents sur la démarche (pour les acteurs professionnels) ;
- la volonté ou non de l'émetteur de l'information préoccupante de rester anonyme.

Ce travail se mène en cohérence avec le dispositif national de remontée des données et en lien, autant que possible, avec les éditeurs de logiciel.

Points de vigilance

- L'outil a pour objectif premier d'offrir une trame unique aux émetteurs des informations préoccupantes afin de guider le recueil, de les aider à rassembler et à formaliser les informations « utiles » dont ils disposent sur une situation. Néanmoins, dans la majorité des cas, les émetteurs ne disposent pas de l'ensemble des informations. C'est pourquoi ils ne sont pas tenus de fournir toutes les informations présentes dans l'outil pour transmettre une information préoccupante. Il est important que le fait de ne pas avoir fourni toutes ces informations ne leur soit pas reproché, faute de quoi ils pourraient être découragés et renoncer à renseigner l'outil.
- Tout professionnel peut émettre une information préoccupante, soit avec l'institution au sein de laquelle il intervient soit en son nom propre.
- Même si, dans certaines institutions, l'information préoccupante est relue par la chaîne hiérarchique, l'émetteur de l'information préoccupante doit être précisément identifié afin de pouvoir être contacté par la Crip ou par les évaluateurs si nécessaire.

1.2. Organiser l'arrivée des informations préoccupantes et le repérage des situations nécessitant un traitement en urgence

- Tracer chacune des informations préoccupantes transmises à la Crip (et sa date d'arrivée en particulier) au sein d'un **outil de suivi**, afin de permettre une veille sur le respect du délai prévu pour la réalisation de l'évaluation le cas échéant
- Organiser de façon continue et quotidienne, un **premier repérage des situations nécessitant un traitement en urgence**, par des professionnels formés.

Il s'agit de repérer :

➔ Les situations de danger grave et immédiat pour l'enfant, c'est-à-dire les situations de danger dans lesquelles une action immédiate est nécessaire du fait :

- De la gravité du danger (danger vital et risques de séquelles, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitances physiques, maltraitances sexuelles, privations graves et/ou répétées - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap...) ;
- De la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ;
- De l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé ;
- D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même².

2 NB : mise en situation de danger vital ou de risques de séquelles par l'enfant/adolescent lui-même

Point de vigilance

Il est essentiel de déterminer si les faits rapportés ont lieu sur le lieu de vie de l'enfant/adolescent (domicile familial ou autre lieu de vie, notamment pour les enfants/adolescents déjà confiés à l'Ase : assistant familial, Mecs...) ou en dehors de ce lieu de vie.

→ Les situations dans lesquelles l'enfant/adolescent a besoin de soins urgents

Pour les situations nécessitant un traitement en urgence :

- Déterminer l'action pertinente :
 - Transmission directe au Parquet³ / requête pour une ordonnance de placement provisoire
 - Orientation vers une hospitalisation (soins, examens, observation)
 - Mise à l'abri

- Mettre en place rapidement :
 - Le recueil d'informations complémentaires si nécessaire⁴
 - La transmission par messagerie sécurisée au Parquet et/ou à l'équipe d'évaluation⁵
 - L'accueil de l'enfant/adolescent en urgence, le cas échéant, par l'hôpital ou l'établissement habilité protection de l'enfance (CDE, Mecs)
La signature préalable de conventions partenariales avec les acteurs concernés permet une meilleure articulation et une plus grande réactivité dans le traitement de ces situations⁶.
 - L'information des parents

1.3. Affectation des informations préoccupantes ne nécessitant pas un traitement en urgence

- Privilégier, au moment de la première analyse, un **double regard sur la situation** en fonction :
 - des informations reçues ;
 - des compétences des professionnels de la Crip, en lien avec leurs formations initiales et continues.A titre d'exemple, il est important de bénéficier d'un professionnel de santé pour analyser une information préoccupante qui comporte des éléments relatifs à la santé d'un enfant/adolescent.

- Mobiliser si nécessaire en fonction du contenu de l'information préoccupante des **compétences extérieures à l'équipe de la Crip**

³Cf. article D.226-2-4 du CASF qui renvoie aux dispositions de l'article L.226-4 du CASF

⁴ Cf. sous-chapitre suivant

⁵ Cf. sous-chapitre « transmission »

⁶ Cf. livret 1

- Autres professionnels du conseil départemental (médecin référent protection de l'enfance notamment)⁷
- Partenaires du territoire⁸

1.4. Recueil d'informations complémentaires

- Compléter la trame de recueil renseignée par l'émetteur de l'information préoccupante afin de disposer du « socle minimal d'informations » nécessaire à la réalisation de la première analyse en vue de la définition des suites à donner à l'information préoccupante
- Déterminer en premier lieu si la situation de la famille est déjà connue du conseil départemental au moment de l'information préoccupante⁹ :
 - La situation a-t-elle déjà fait l'objet d'une information préoccupante (ou de plusieurs informations préoccupantes) ?
 - La famille a-t-elle déjà bénéficié d'un accompagnement de proximité (par un assistant social de secteur, par la PMI...) ?
 - La famille a-t-elle déjà été accompagnée en protection de l'enfance dans le département ?

Pour cela, consulter les bases de données du conseil départemental le cas échéant ou contacter :

- Le service social de secteur du territoire concerné, par exemple avec un document de transmission (cf. exemple d'outil – en cours) ;
- L'Ase.

Si la situation a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs informations préoccupantes,

Interroger :

- La date de l'information préoccupante précédente (ou des informations préoccupantes le cas échéant)
- La nature des faits rapportés
- L'émetteur de l'information préoccupante (est-ce le même ?)
- La conclusion de l'évaluation
 - Concernant le positionnement des parents
 - En termes de caractérisation du danger
 - En termes de proposition d'intervention
- Les suites données

Point de vigilance

⁷ Cf. livret 1

⁸ Cf. livret 1

⁹ Cf. article D.226-2-3 du CASF : les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement sont prises en compte au cours de l'évaluation

La réapparition d'une information préoccupante à propos d'une même situation doit systématiquement alerter la Crip, d'autant plus quand elle émane d'acteurs différents.

Si une information préoccupante est déjà en cours,

Transmettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation les éléments nouveaux *via* :

- La fiche de recueil de l'information préoccupante ;
- Un document de transmission mentionnant notamment la date de réception de l'information préoccupante par la Crip (exemple : fiche navette).

Ce document est de préférence hébergé sur une plateforme numérique.

Si la famille a déjà bénéficié d'un accompagnement de proximité de la part du conseil départemental pour elle-même ou pour l'enfant/adolescent,

Se mettre en relation avec le référent de l'accompagnement pour connaître les actions déjà menées et organiser la réponse à apporter :

- Quel est le lien avec la famille ?
- Quelle est la nature de l'accompagnement qui a été proposé ? Quel est le positionnement de chacun des membres de la famille sur cette proposition (dont l'enfant/adolescent) ?
- Les objectifs étaient-ils liés à la prévention / protection de l'enfance ?
- Quand l'accompagnement a-t-il démarré ? Est-il terminé ? En cours ?
- Le référent de l'accompagnement a-t-il repéré une problématique liée à la protection de l'enfance (besoins fondamentaux de l'enfant/adolescent non respectés, négligences, violences physiques, sexuelles, psychologiques, etc.) ? des facteurs de risque ?
- Quels effets les interventions ont-elles eu par rapport aux objectifs initiaux (et notamment, est-ce que les problèmes repérés ont persisté en dépit des interventions ?)
- Des personnes ressources sont-elles identifiées au sein de l'entourage ?

Si la famille a déjà été accompagnée en protection de l'enfance,

Se mettre en relation avec le référent de l'accompagnement pour connaître les actions déjà menées et organiser la réponse à apporter :

- Quelle qualification du danger ?
- Quelle(s) mesure(s) a(ont) été mise(s) en place (aide éducative à domicile, placement, etc.) ? mesure administrative / mesure judiciaire ? ?
- Quels étaient les objectifs de la mesure ?
- Quand l'accompagnement a-t-il démarré ? Est-il terminé ? En cours ?

Si l'accompagnement est terminé

- Quel a été le positionnement des parents face aux propositions ? Quel était l'avis de l'enfant/adolescent ?
- Des personnes ressources ont-ils été identifiés dans l'environnement ?
- Quels effets les interventions ont-elles eu par rapport aux objectifs initiaux (et notamment, est-ce que les problèmes repérés ont persisté en dépit des interventions ?) ?

- Comment le référent analyse-t-il les éléments de l'information préoccupante ?

Si l'accompagnement est encore en cours

- Est-ce les éléments mentionnés dans l'information préoccupante sont déjà connus ? Sont-ils traités ?
- Comment le référent analyse-t-il les éléments de l'information préoccupante ?
- Quel est le positionnement des parents face aux propositions ? Quel est l'avis de l'enfant/adolescent ?
- Comment va l'enfant/adolescent ? A-t-il été rencontré récemment ?
- Des personnes ressources sont-ils identifiés dans l'environnement ?

Point de vigilance

La transmission d'une information préoccupante concernant une situation déjà accompagnée en protection de l'enfance peut être liée soit :

- à des événements survenus après le démarrage de la mesure (sur le lieu d'accueil de l'enfant/adolescent ou au domicile ;
- au fait que l'enfant/adolescent a révélé, dans le cadre de son accompagnement, des faits intervenus avant le début de la mesure.

- Contacter autant que possible l'émetteur de l'information préoccupante, pour qu'il apporte des précisions sur les éléments d'information rapportés
- Contacter en complément, si nécessaire, d'autres partenaires
- Contacter, le cas échéant, le service chargé de la mesure de protection
- Contacter le conseil départemental d'origine, pour les informations préoccupantes transmises par une autre Crip suite à un déménagement.
- Formaliser par écrit les demandes de compléments d'informations

1.5. Première analyse

- Analyser l'ensemble des situations à partir d'une même **grille d'analyse**, interrogeant :
 - **Les faits rapportés dans l'information préoccupante**
 - Quelles sont la nature et la gravité des faits rapportés ?
 - Les faits rapportés sont-ils récurrents ou ponctuels ?
 - Quelles sont les effets constatés sur la santé et le développement de l'enfant/adolescent (sur le plan physique, sur le plan cognitif, etc.) ?
Quels sont les effets sur la santé et le développement de l'enfant/adolescent à court, moyen et long terme ?
 - L'auteur des faits rapportés vit-il avec l'enfant/adolescent ?
 - **L'émetteur de l'information préoccupante et la nature des informations recueillies**
 - Qui est à l'origine des informations recueillies ?

- L'enfant/adolescent lui-même
 - Un professionnel
 - Un particulier membre de la famille
 - Un autre particulier
- Quelle est la nature des informations recueillies ?
- L'émetteur de l'information préoccupante est l'enfant/adolescent lui-même ou rapporte la parole de l'enfant/adolescent
 - L'émetteur de l'information préoccupante rapporte des faits qu'il a directement constatés et jugés inquiétants
 - L'émetteur de l'information préoccupante rapporte des propos qu'il a jugés inquiétants

● **Les facteurs de risque identifiés dans l'information préoccupante**

Facteurs de risque		Présent	Absent	Ne sait pas
Profil de l'enfant/adolescent	Tout petit / 0-3 ans			
	Situation de handicap			
Situation familiale ¹⁰	Conduite addictive d'un ou des adultes ayant en charge l'enfant/adolescent dans le lieu de résidence principal			
	Situation de handicap reconnue par la MDPH d'un ou des adultes ayant en charge l'enfant/adolescent dans le lieu de résidence principal			
	Exposition du mineur à un conflit de couple			
	Manque de soutien social et/ ou familial, isolement de l'enfant/adolescent			
Actions précédemment menées n'ayant pas conduit à une amélioration de la situation	Information préoccupante			
	Mesure Ase			

Point de vigilance

¹⁰ Les facteurs de risque familiaux cités ici ne sont pas exhaustifs ; ils correspondent aux « problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation de la situation du mineur/ majeur » citées dans l'annexe 2.8 du CASF

Au-delà des situations de handicap expressément citées dans l'information préoccupante, il est important que les professionnels de la Crip prêtent une attention particulière à l'évocation, par l'émetteur de l'information préoccupante ou par tout autre acteur contacté dans le cadre du recueil d'informations complémentaires, de termes pouvant alerter sur l'éventuelle présence d'un handicap non repéré / non accompagné (troubles du neurodéveloppement...).

Exemples : un enfant décrit comme « enfant hyperactif », « enfant différent », « enfant qui ne tient pas en place », « enfant qui n'obéit pas » ; des proches ou des professionnels qui « ne savent pas ce qu'il a », « ne savent plus comment s'y prendre »...

- **Les ressources / points d'appui repérés à ce stade au sein de la famille et de l'entourage**
- Déterminer si l'enfant/adolescent est dans une **situation de danger grave et immédiat**, c'est-à-dire une situation de danger dans lesquelles une action immédiate est nécessaire du fait :
 - De la gravité du danger (danger vital et risques de séquelles, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitements physiques, maltraitements sexuels, privations graves et/ou répétées - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap...);
 - De la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ;
 - De l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé ;
 - D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même¹¹.
- Déterminer si la **vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent**, rend nécessaire une évaluation immédiate, notamment pour les enfants âgés de moins de 3 ans¹²
On entend par évaluation immédiate la mise en place d'une visite rapide au domicile afin d'évaluer la situation de l'enfant/adolescent.
A titre d'exemple, si la CRIP reçoit une information préoccupante qui évoque une suspicion de bébé secoué, il est important que l'enfant puisse être vu très rapidement.

Illustration

Dans un conseil départemental, une équipe mobile d'urgence a été créée. Elle est mobilisée lorsque la Crip reçoit une information préoccupante concernant une situation non connue du territoire et

¹¹ NB : mise en situation de danger vital ou de risques de séquelles par l'enfant/adolescent lui-même

¹² L'article D.226-2-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « II.-L'évaluation est réalisée (...) dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans. ». En 2020, le rapport concernant « les 1000 premiers jours » évoque « une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant, qui contient les prémisses de la santé et du bien-être de l'individu tout au long de la vie » (1). Il se réfère prioritairement à la période s'étendant du « 4e mois de grossesse aux deux ans de l'enfant » mais évoque, pour certaines problématiques, l'intérêt de considérer « une période plus large s'étendant de la période préconceptionnelle jusqu'à l'âge de 3 ans ». Il est à noter par ailleurs que l'âge de 3 ans marque un temps clé pour la plupart des enfants : celui de l'entrée en école maternelle. Dans un souci d'harmonisation, pour l'ensemble des recommandations concernant les jeunes enfants, le présent texte évoque les enfants âgés de moins de 3 ans.

lorsqu'au regard des éléments reçus elle estime avoir besoin le jour-même d'éléments pour lever le doute ou confirmer la nécessité d'une mise à l'abri immédiate de l'enfant. Dans ce cas, l'objectif est un traitement en temps réel de la situation. L'EMU a 72h pour donner des premiers éléments d'éclairage à la Crip.

1.6. Définition des suites à donner

Cadre juridique

Article D226-2-4 du code de l'action sociale et des familles

I.- Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

1. Confie l'évaluation de la situation de l'enfant/adolescent à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 ;
2. Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4.

Recommandations

Conclusion de la première analyse	Suites à donner
Danger ou risque de danger La santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans une intervention.	Orientation vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation
Danger grave et immédiat L'enfant/adolescent est dans une situation de danger nécessitant une action immédiate du fait : <ul style="list-style-type: none">– De la gravité du danger (danger vital et risques de séquelles, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitances physiques, maltraitances sexuelles, privations graves et/ou répétées - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap...);– De la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ;	Signalement au parquet / transmission au juge des enfants pour les situations déjà connues

<ul style="list-style-type: none"> – De l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé ; – D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même¹³. 	
<p>Manque d'informations</p> <p>La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais le manque d'informations rend nécessaire une évaluation</p>	Orientation vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation
<p>Besoin d'accompagnement hors protection de l'enfance</p> <p>La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais un besoin d'accompagnement hors protection de l'enfance (service social de secteur, PMI, etc.) est identifié</p>	Orientation vers un accompagnement hors protection de l'enfance auprès des services du conseil départemental ou d'un autre partenaire du territoire
<p>Aucun besoin d'accompagnement n'est identifié</p> <p>La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger ni besoin d'accompagnement</p>	Classement de l'information préoccupante sans orientation

Points de vigilance

La décision d'orienter la famille vers un accompagnement hors protection de l'enfance, et a fortiori, la décision de classer une information préoccupante, doivent faire l'objet d'une validation par un cadre.

Comme indiqué précédemment, la réapparition d'une information préoccupante à propos d'une même situation doit systématiquement alerter la Crip, d'autant plus quand elle émane d'acteurs différents.

1.7. Transmission

1.7.1. Pour la réalisation d'un signalement

- Transmettre au **Parquet** par messagerie sécurisée un document unique regroupant :
 - la fiche de recueil de l'information préoccupante, éventuellement complétée par la Crip suite au recueil d'informations complémentaires ;
 - la grille d'analyse de la Crip, comportant les critères d'analyse qui lui ont permis conclure à la nécessité de signaler ;

¹³ NB : mise en situation de danger vital ou de risques de séquelles par l'enfant/adolescent lui-même

- un document de transmission (exemple : fiche navette) mentionnant notamment :
 - la date de réception de l'information préoccupante par la Crip ;
 - la date du signalement ;
 - la conclusion de la première analyse et ses préconisations (examen médico-légal, ordonnance de placement provisoire, etc.) ;
 - l'interlocuteur référent pour le parquet et pour les forces de l'ordre et ses coordonnées.
- Si une évaluation de la situation est nécessaire, transmettre à l'**équipe pluridisciplinaire d'évaluation** un document unique comprenant :
 - La fiche de recueil de l'information préoccupante ;
 - La grille d'analyse de la Crip ;
 - Un document de transmission (exemple : fiche navette) mentionnant
 - La date de réception de l'information préoccupante par la Crip ;
 - La date du signalement ;
 - La conclusion de la première analyse et ses préconisations (examen médico-légal, ordonnance de placement provisoire, etc.) ;
 - L'interlocuteur référent pour le parquet et pour les forces de l'ordre et ses coordonnées ;
 - Éventuellement, de premières indications concernant l'évaluation et notamment l'articulation avec les forces de l'ordre (définition des priorités, répartition des rôles, calendrier, modalités de transmission des informations, etc.).

Points de vigilance

Au moment de la première analyse, la Crip peut conclure à un signalement sans pour autant enclencher une évaluation en parallèle¹⁴. A titre d'exemple, la Crip peut juger qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation si les faits évoqués dans l'information préoccupante n'ont pas eu lieu au domicile, ne concernent pas les parents, et si ces derniers sont en capacité de mettre en place des actions pour protéger l'enfant/adolescent (dépôt de plainte, éloignement, mise en place d'un accompagnement, etc.).

Il est également important de noter que le parquet peut décider de transmettre le signalement au juge des enfants sans lui donner de suite pénale.

- S'assurer de la prise en compte de la situation par le parquet et mettre en place un **système de relance**¹⁵

14 Cf. article D.226-2-4 du CASF : « I.-Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 ;
2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4. »

15 Cf. Article L.226-4 du CASF : I (...)Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.(...)

- S'informer sur les suites données (classement / lancement d'une enquête pénale)¹⁶

Illustration

Une Crip adresse systématiquement au Parquet, pour chaque signalement transmis, un document « accusé de réception » à retourner, ce qui lui permet d'avoir la confirmation de la prise en compte par le Parquet et de connaître la décision prise.

- Définir, en fonction des suites donnée, l'action à mettre en place, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation :
 - Si aucune suite judiciaire n'est donnée au signalement et si une évaluation de la situation est nécessaire, lancement de l'évaluation de la situation ;
 - En cas de lancement d'une enquête pénale, prise de contact entre les évaluateurs et les forces de l'ordre afin de déterminer leurs périmètres et modalités d'interventions respectifs et d'articuler leurs interventions (calendriers, éléments pouvant ou non être évoqués...).

Point de vigilance

S'il est important que les évaluateurs et les forces de l'ordre puissent se coordonner, il convient de rappeler que l'évaluation est menée indépendamment de l'enquête pénale¹⁷ et n'a pas le même objectif¹⁸. Dans un certain nombre de cas, l'enquête pénale ne peut démarrer immédiatement et il est essentiel de questionner au cas par cas la méthodologie à adopter pour l'évaluation : démarrer avant l'enquête pénale ou attendre ses résultats.

Dans certains cas une saisine du Juge des enfants en assistance éducative est nécessaire notamment si l'enfant/adolescent subit des intimidations et représailles alors que l'enquête a toujours cours.

1.7.2. Pour la réalisation d'une évaluation

Si la famille n'est pas encore connue par les équipes du conseil départemental au moment de l'information préoccupante ou si la famille est connue mais qu'il n'y a plus de suivi en cours¹⁹,

Transmettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation un document unique comprenant :

- La fiche de recueil de l'information préoccupante ;

¹⁶ Cf. Article L.226-4 du CASF : I (...) Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.(...)

¹⁷ Cf. art. D. 226-2-3.-I. du code de l'action sociale et des familles : « Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours »

¹⁸ Ibid : « L'évaluation mentionnée au I a pour objet :

« 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués »

¹⁹ Cf. phase « recueil d'informations complémentaires »

- La grille d'analyse de la Crip ;
- Un document de transmission mentionnant notamment :
 - La date de réception de l'information préoccupante par la Crip ;
 - La conclusion de la Crip en termes de caractérisation de la situation et de suites à donner ;
 - Eventuellement, de premières indications concernant l'évaluation (exemple : caractère d'urgence éventuel, priorisations, méthodologie, articulations à prévoir avec d'autres professionnels...). Ces indications pourront être complétées au cours de la phase d'élaboration de la stratégie d'évaluation.

Si la situation fait déjà l'objet d'un suivi social ou médico-social de proximité,

- Recontacter le cadre du territoire concerné pour l'informer de la décision prise suite à la première analyse : réalisation d'une évaluation
- Transmettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation un document unique comprenant :
 - La fiche de recueil de l'information préoccupante ;
 - La grille d'analyse de la Crip ;
 - Un document de transmission mentionnant notamment :
 - La date de réception de l'information préoccupante par la Crip ;
 - La conclusion de la Crip en termes de caractérisation de la situation et de suites données.

Si la situation fait l'objet d'un suivi de l'Ase dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance

- Recontacter le cadre Ase référent de la situation pour l'informer de la décision prise suite à la première analyse (réalisation d'une évaluation)
- Transmettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation un document unique comprenant :
 - La fiche de recueil de l'information préoccupante ;
 - La grille d'analyse de la Crip ;
 - Un document de transmission mentionnant notamment :
 - La date de réception de l'information préoccupante par la Crip ;
 - La conclusion de la Crip en termes de caractérisation de la situation et de suites à donner ;
 - Les coordonnées du cadre Ase référent de la situation ;
 - Éventuellement, de premières indications concernant l'évaluation (exemples : caractère d'urgence éventuel, méthodologie).

Point de vigilance

Il est important de rappeler la nécessité de mobiliser, pour l'évaluation, des professionnels autres que ceux qui sont chargés du suivi de l'enfant/adolescent et de la famille²⁰, afin de permettre un regard tiers sur la situation.

L'évaluation des situations déjà suivies peut ainsi être réalisée :

²⁰ Cf. article D226-2-5 : « les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille ».

- Par des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation ;
- Par le service chargé de la mise en œuvre de la mesure, sous réserve que ce dernier mandate des professionnels autres que les professionnels « référents » chargés de l'accompagnement de l'enfant/adolescent et de la famille ;
- Via une collaboration entre l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et l'équipe chargée de la mise en œuvre de la mesure.

- S'assurer de la transmission au Juge des enfants dans le cadre des mesures judiciaires en cours

1.7.3. Pour la mise en place d'un accompagnement hors protection de l'enfance

- Si la situation est déjà connue par les équipes du conseil départemental au moment de l'information préoccupante (cf. phase « recueil d'informations complémentaires »), recontacter le référent de proximité pour l'informer de la décision prise suite à la première analyse (poursuite de l'accompagnement de droit commun) et lui demander éventuellement de maintenir une veille sur l'évolution de la situation
- Si la situation n'est pas déjà connue, contacter le cadre du territoire concerné afin qu'un rendez-vous soit proposé à la famille

1.7.4. Si aucune orientation n'est décidée

- Si la famille a été informée de la transmission d'une information préoccupante à la Crip, veiller à l'informer de l'absence de suites données
- Archiver l'information préoccupante selon des modalités spécifiques à déterminer en lien avec le délégué à la protection des données²¹

1.8. Information des émetteurs de l'information préoccupante sur les suites données

Cadre juridique

Article L226-5 du code de l'action sociale et des familles

Le président du conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. (...)

²¹ Cf. sous-partie « suivi et archivage »

Constats

De nombreux acteurs s'interrogent, suite à la transmission d'une information préoccupante, sur les suites qui lui ont été données.

L'absence de visibilité sur ces suites conduit certains acteurs, notamment professionnels, à recontacter la Crip par téléphone ou à réaliser une nouvelle information préoccupante – parce que leur inquiétude sur la situation de l'enfant/adolescent persiste et parce qu'ils ne savent pas si leur première transmission a bien été prise compte.

L'absence de visibilité sur les suites données a également un impact plus global dans la mesure où il conduit certains acteurs professionnels à ne pas transmettre d'informations préoccupantes.

Recommandations

Si l'émetteur de l'information préoccupante a transmis l'information préoccupante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

L'informer systématiquement par courrier :

- de la prise en compte de la situation au moment de la réception de l'information préoccupante, via un document type « accusé de réception » ;
- des suites données à l'information préoccupante, à l'issue de la première analyse :
 - signalement au procureur ;
 - orientation vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Si l'émetteur de l'information préoccupante est une autre personne et si ce dernier en fait la demande,

L'informer si une suite a été donnée

Illustration

Dans un département, un accusé de réception est envoyé aux professionnels qui ont transmis une information préoccupante. Ils sont par ailleurs informés des suites données par la Crip à l'issue de la première analyse.

La Crip souhaite aujourd'hui que sa trame d'accusé de réception soit complétée pour les situations qui vont donner lieu à une évaluation afin d'intégrer le numéro de téléphone de l'équipe d'évaluation. En effet, les secrétaires de la Crip sont très mobilisées par les appels de professionnels qui ont transmis des informations préoccupantes, qui restent inquiets concernant la situation et qui souhaitent savoir quelles ont été les suites données.

1.9. Suivi et archivage des informations préoccupantes

- Pour chaque information préoccupante, tracer la décision prise à l'issue de la première analyse au sein de l'outil de suivi²², afin de permettre :
 - une veille, pour chaque information préoccupante, sur le respect du délai prévu pour la réalisation de l'évaluation le cas échéant ;
 - une visibilité d'ensemble sur les informations préoccupantes en cours de traitement et sur les informations préoccupantes archivées.
- Définir des durées et modalités d'archivage respectant le Règlement général sur la protection des données, en lien avec le Délégué à la protection des données, en veillant en particulier :
 - à différencier les délais d'archivage en fonction des suites données aux informations préoccupantes ;
 - à garder trace, même si c'est sur une durée moindre, des informations préoccupantes classées.

Repère : Déclaration Cnil n°28 du 03/09/2019 « Enfance en danger et informations préoccupantes »

« Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la Cnil n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la Cnil a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.(...)»

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES sous forme nominative (Crip) : "A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

2 ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières,

5 ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)

10 ans pour les informations relatives aux enfants placés". »²³

Point de vigilance

Lorsque des informations préoccupantes ne font l'objet ni d'une évaluation ni d'un signalement, il est indispensable que la Crip en garde la trace afin de pouvoir vérifier, pour chaque nouvelle information préoccupante et même lorsque les faits énoncés semblent anodins, « si quelqu'un s'est déjà inquiété pour cet enfant auparavant ».

Illustration

Dans une Crip, des modalités de conservation spécifiques ont été formalisées pour les « informations préoccupantes sans suite » via la création d'un tableau qui est renseigné pour

²² Cf. partie 1.2

²³ Source : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/au28.pdf>

chaque situation concernée et qui est systématiquement consulté lorsqu'une nouvelle information préoccupante se présente et avant qu'un « classement » ne soit décidé.

Illustration

Dans un département (qui parle de classement « sans objet »), un tableau de bord a été mis en place pour conserver une trace des informations préoccupantes « classées » mais, afin de respecter les droits des familles, une période de conservation réduite a été mise en place : 2 ans pour le tableau de bord et 5 ans pour les documents en eux-mêmes, alors que les informations préoccupantes sont conservées 10 ans après la majorité du plus jeune des enfants de la fratrie.

- Sécuriser les modalités d'archivage (numérique et papier) afin de garantir la confidentialité des informations

2. L'évaluation de la situation, la caractérisation de la situation en termes de danger / risque de danger et la préconisation concernant les suites à donner

2.1. Définition de la stratégie d'évaluation et des acteurs à mobiliser

Cadre juridique

Art. D. 226-2-5.-I. du code de l'action sociale et des familles

La composition de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 226-3 est déterminée en fonction de la situation de l'enfant/adolescent et des difficultés qu'il rencontre.

Cette équipe est composée **d'au moins deux professionnels** exerçant dans les **domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie.**

Les professionnels composant cette équipe relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du service social départemental ou de la cellule mentionnée à l'article L. 226-3.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

(...)

II.- Les professionnels chargés de l'évaluation d'une information préoccupante disposent d'une **formation et de connaissances spécifiques portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales.** Ils sont notamment **formés aux conséquences des carences, négligences et maltraitances.** Ces professionnels sont également **formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles.** Ils **s'appuient sur des outils et cadres de référence définis et partagés au sein du conseil départemental et au niveau national.**

Les connaissances de ces professionnels sont actualisées.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

Constats

Quelle que soit l'organisation mise en place, de nombreux conseils départementaux font état de difficultés récurrentes rencontrées pour respecter la temporalité prévue par la loi pour la réalisation des évaluations (3 mois au maximum²⁴, qui comprennent le temps de la première analyse, le temps de l'évaluation et le temps de la validation de la décision) (2).

Dans le même temps, les temps d'échanges sur les situations individuelles et, plus généralement, sur les pratiques, sont limités au sein des équipes pluridisciplinaires d'évaluation, et il semble encore difficile d'identifier les partenaires susceptibles d'être mobilisés en lien avec les problématiques rencontrées.

Recommandations

- Définir en équipe pluridisciplinaire les évaluateurs qui interviendront auprès de l'enfant/adolescent et des parents. Il est recommandé de définir pour chaque situation un binôme d'évaluateurs comprenant un travailleur social et un professionnel de santé comme par exemple un infirmier puériculteur.
- Définir également, en fonction de la situation et de leurs compétences (psychologue du développement de l'enfant, éducateur...), les **autres professionnels** qui seront mobilisés sur la situation en appui des évaluateurs (cf. points au cours de la démarche et en fin de démarche). Cela permettra un regard pluridisciplinaire lors des temps d'analyse partagés tout au long de l'évaluation²⁵.

Point de vigilance

Il est important de veiller à affecter l'évaluation à des professionnels qui ne connaissent pas la situation et qui n'accompagnent pas déjà la famille par ailleurs²⁶.

- **Lorsque des binômes d'évaluateurs sont définis, veiller à ce que leur composition varie** afin de permettre une montée en compétence et d'éviter les phénomènes d'habituation

24 Ce temps est accéléré dans certaines situations, notamment pour les enfants de moins de 2 ans (cf. Article D226-2-4)

25 Cf. article D.226-2-5 du CASF

26 Cf. article D.226-2-5 du CASF : I (...) Les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille. (...)

Définition : le processus d'habituation (3)

Un « processus d'habituation » comparable à un « processus de désensibilisation » peut s'installer, d'autant qu'il s'alimente de facultés de tolérance liées en partie à la sensibilité à la vulnérabilité, processus d'autant plus redoutable qu'il entrave la compréhension de la situation. Le terme « habituation » décrit bien ce phénomène ; associé à une compréhension processuelle, il inclut la prise en compte du temps, de son effet sur la modification d'un « seuil de tolérance » et sur la capacité de critique : le temps, l'expérience cumulée des situations agissant de façon paradoxale comme facteurs obstacles à la vigilance.

- Déterminer le **calendrier** à respecter pour la finalisation de l'évaluation (cf. éventuelle nécessité de mener l'évaluation en urgence au regard de la première analyse réalisée par la Crip). S'assurer de la disponibilité des professionnels afin qu'ils soient en capacité de respecter les délais prévus pour l'évaluation au regard de leur charge de travail / de leurs autres missions éventuelles / de leurs autres dossiers en cours.
- Identifier, lorsque des besoins précis sont repérés (réalisation de bilans par exemple), les professionnels à mobiliser en appui des évaluateurs :
 - Au sein des équipes du conseil départemental (psychologue, sage-femme, médecin de PMI, conseillère conjugale...)
 - Parmi les partenaires extérieurs (services de pédiatrie, équipes pédiatriques hospitalières référentes sur les violences faites aux enfants, UAPED, experts désignés par les Cra, centres experts TDAH, service de promotion de la santé en faveur des élèves, etc.)²⁷
- Porter une attention particulière à toutes les situations faisant état de comportements d'enfants/adolescents ou de parents susceptibles de correspondre à des troubles du neuro-développement non identifiés.

En cas de doute, pour éviter toute confusion avec une situation de maltraitance, mobiliser un centre expert (centre de ressources autisme, centre expert TDAH, centre de référence des troubles du langage et des apprentissages...) pour obtenir un diagnostic.

Point de vigilance

Lorsque les informations préoccupantes concernent des faits commis par des professionnels qui s'occupent de l'enfant/adolescent, c'est-à-dire des faits qui se sont en déroulés en dehors du domicile familial, elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Lorsque l'information préoccupante concerne des faits commis dans le cadre d'un accompagnement protection de l'enfance (chez un assistant familial, au sein d'une MeCS, etc.), elle doit être traitée²⁸ en articulation avec le cadre Ase du territoire concerné.

²⁷ Cf. livret 1

²⁸ Par des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, par le service chargé de la mise en œuvre de la mesure, sous réserve que ce dernier mandate des professionnels autres que les professionnels « référents » chargés de l'accompagnement de l'enfant et de la famille, ou via une collaboration entre l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et l'équipe chargée de la mise en œuvre de la mesure.

- Définir les modalités d'organisation pertinentes pour la **première rencontre avec les parents** :
 - Est-il pertinent d'associer l'enfant/adolescent au premier rendez-vous ou de le rencontrer séparément ?
 - Est-il pertinent et possible d'organiser un rendez-vous conjoint avec les deux parents (cf. violences conjugales éventuelles) ? Si non, quel parent est-il pertinent de rencontrer en premier ?
 - Où est-il pertinent d'organiser cette première rencontre ?

Point de vigilance

La première rencontre s'effectue de préférence hors du domicile. Néanmoins, il pourra par exemple être plus pertinent d'organiser la première rencontre au domicile :

- Lorsque le contenu de l'information préoccupante rend nécessaire une visite rapide au domicile ;
- Lorsque les parents n'ont pas la possibilité de se déplacer (cf. zones rurales notamment).

Lorsque l'information préoccupante évoque la présence au domicile de personnes violentes ou susceptibles d'avoir des réactions incontrôlées, définir des modalités d'intervention permettant de garantir la sécurité des évaluateurs :

- Organiser obligatoirement cette première rencontre dans les locaux du conseil départemental ou dans des locaux tiers
- Mobiliser un cadre en plus des évaluateurs
- Préparer de façon spécifique cette première rencontre, éventuellement avec l'appui d'un psychologue du conseil départemental

2.2. Information initiale des parents sur l'information préoccupante

- Elaborer une **trame unique de courrier**²⁹ comprenant :
 - Des informations sur le sens de l'information préoccupante et de la démarche d'évaluation ;
 - Les modalités prévues pour l'évaluation :
 - Temporalité globale
 - Rencontres avec les parents
 - Rencontres avec l'enfant/adolescent
 - Visite au domicile
 - Rencontres avec les partenaires intervenant auprès de l'enfant/adolescent
 - Rencontres avec d'autres personnes de l'entourage de l'enfant/adolescent

Point de vigilance

²⁹ Cf. outil

Il est important de veiller aux formulations utilisées que le courrier s'inspire du « facile à lire et à comprendre (FALC) » afin qu'ils soient compréhensibles par les parents.

- **Personnaliser** chaque courrier en intégrant :
 - Les interlocuteurs définis pour évaluer la situation, avec leurs coordonnées ;
 - La date et le lieu prévus pour la première rencontre.

Point de vigilance

Le courrier d'information concernant la mise en place d'une évaluation dans le cadre d'une information préoccupante peut-être très difficile à vivre pour les parents. Un certain nombre d'entre eux n'attend pas le premier rendez-vous et contacte les évaluateurs dès la réception du courrier.

Il est important de veiller au calendrier d'envoi du premier courrier, en évitant par exemple les veilles de week-end prolongés, afin de garantir la présence d'un interlocuteur disponible si les parents souhaitent échanger dès sa réception.

Illustration

Un conseil départemental associe au premier courrier un petit livret destiné à informer les parents sur ce qu'est l'information préoccupante. Ce livret contient notamment les réponses à des questions que les parents se posent fréquemment dans le cadre des évaluations, parmi lesquelles :

« est-ce qu'on pourra relire le rapport ? »

« que peut-il se passer à l'issue de l'évaluation ? », etc.).

- Faire signer le courrier par le cadre
- Doubler le courrier d'un appel téléphonique, à chaque fois que c'est possible, afin de s'assurer que les parents soient effectivement informés de la mise en place de l'évaluation et de la date de la première rencontre
- Lorsque les parents sont séparés et exercent conjointement l'autorité parentale :
 - Informer chacun des deux parents, y compris lorsque les deux parents ne résident pas dans le même département
 - Proposer en première intention, sauf intérêt contraire de l'enfant et sauf demande contraire de l'un des parents, un premier rendez-vous conjoint pour présenter la démarche avant de mettre en place des rendez-vous distincts.
- Lorsque l'un des parents réside dans un autre département, contacter le conseil départemental concerné pour articuler les interventions³⁰.

³⁰ Cf. livret 1

2.3. Déroulement de l'évaluation

2.3.1. Coordination entre les professionnels chargés de l'évaluation

- Définir le rôle de chacun des évaluateurs et leurs modalités d'articulation en amont du premier rendez-vous puis en amont de chaque rendez-vous avec la famille (la stratégie doit pouvoir être ajustée au fur et à mesure de l'évaluation).
- Définir, en amont du premier rendez-vous, des créneaux de travail communs (même si ces créneaux pourront être modifiés ultérieurement si nécessaire) afin de rencontrer la famille et l'enfant/adolescent, faire le point intermédiaire, rédiger et relire le rapport, en tenant compte de la date à laquelle l'évaluation doit être finalisée (cf. délai des 3 mois).

Point de vigilance

L'intérêt de programmer en amont leurs créneaux de travail communs est particulièrement prégnant lorsque les évaluateurs assument d'autres fonctions que la fonction d'évaluation des informations préoccupantes (assistante sociale de secteur, puéricultrice de PMI..).

2.3.2. Rencontres avec les parents

- Accorder une **attention particulière à la première rencontre**³¹
 - **Expliquer** de façon claire et précise le contexte de l'évaluation, en s'assurant que les parents comprennent bien (4), et si nécessaire recourir à un traducteur pour présenter :
 - Le contenu de l'information préoccupante, sauf intérêt contraire de l'enfant/adolescent et selon des modalités à adapter au cas par cas (notamment si l'émetteur a demandé à ce que son anonymat soit préservé) ;
 - L'objectif de l'information préoccupante (« évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ») et le contexte d'intervention (protection de l'enfance).

Point de vigilance

L'information préoccupante peut avoir été transmise par un émetteur resté anonyme ou ayant donné son identité mais ne souhaitant pas que celle-ci soit portée à la connaissance de la famille. Comme indiqué précédemment, quand l'émetteur de l'information préoccupante est un professionnel, il est encouragé à informer la famille et la Crip peut échanger avec lui sur les éventuelles difficultés rencontrées.

Dans tous les cas, si l'émetteur de l'information préoccupante souhaite que son anonymat soit préservé, celui-ci doit être garanti, à la fois dans le cadre des échanges oraux avec la famille et dans le cadre des écrits.

La situation est particulièrement sensible lorsque l'émetteur de l'information préoccupante est l'enfant/adolescent lui-même, qu'il convient de protéger d'éventuelles représailles.

³¹ Cf. conseils concernant les entretiens avec les parents

Néanmoins, en dehors de ces situations et sauf intérêt contraire de l'enfant/adolescent, il est essentiel que les évaluateurs expriment clairement aux parents les éléments préoccupants qui ont conduit à la transmission de l'information préoccupante et à la démarche d'évaluation.

- Expliquer de façon claire et précise le calendrier et la méthodologie participative de l'évaluation et notamment l'organisation :
 - De plusieurs rencontres avec les parents, notamment a minima une rencontre au domicile ;
 - De rencontres avec l'enfant/adolescent ;
 - De temps d'échanges avec les partenaires intervenant auprès de l'enfant/adolescent (établissement scolaire, professionnels de santé...)

Points de vigilance

- Concernant les rencontres avec l'enfant/adolescent :

La première rencontre va permettre de déterminer si les parents acceptent que les évaluateurs rencontrent l'enfant/adolescent seul. Il est important de noter que la façon dont la question est posée aux parents a un impact sur leur réponse. Plutôt que « est-ce que vous nous donnez l'autorisation ? », les évaluateurs peuvent demander « est-ce qu'on peut rencontrer x seul ? » ou dire « on souhaiterait... »³².
- Concernant les rencontres avec les partenaires :

Les parents sont informés du fait que les évaluateurs vont rencontrer des partenaires (en lien avec le partage d'informations à caractère secret), mais leur autorisation n'est pas demandée.

- Expliquer la façon dont l'évaluation va se terminer et les suites possibles

Points de vigilance

- Les évaluateurs ont de nombreuses informations à transmettre et à recueillir au cours de la première rencontre. Néanmoins, cette première rencontre peut être difficile à vivre pour les parents et il est important que les évaluateurs leur laissent la possibilité de poser toutes les questions qu'ils souhaitent poser concernant la démarche d'évaluation.
- Les parents peuvent être en situation de handicap, avoir un trouble du neuro-développement (diagnostiqué ou non). Il est important de tenir compte de cette éventualité, qui peut entraîner un comportement atypique dans les interactions sociales, en particulier chez les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (soit 1 personne sur 100)³³.

- Si les parents ne viennent pas au rendez-vous programmé, leur adresser un 2e courrier en recommandé

³² Cf. outil proposé concernant les échanges avec les parents

³³ Cf. conseils pratiques proposés dans le livret 3 concernant les interactions avec une personne autiste

Si les parents ne répondent pas au 2e courrier, organiser une visite au domicile non programmée

Si les parents restent impossibles à joindre à ce stade ou refusent totalement l'évaluation, effectuer un signalement auprès du Parquet

Remarque

Les parents ayant été informés par courrier de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation et de la sollicitation des professionnels intervenant auprès de l'enfant, les évaluateurs peuvent prendre contact avec les partenaires si les parents ne viennent pas au premier rendez-vous. S'ils sont de nouveaux absents lors d'un second rendez-vous proposé à la famille et malgré le lien avec les services qui les accompagnent, un rapport d'évaluation est envoyé à la Crip dans les meilleurs délais.

- Au cours des différentes rencontres, interroger et formaliser, pour chaque domaine de l'évaluation³⁴, le point de vue des parents sur :
 - Les difficultés éventuellement rencontrées
 - Les conséquences sur l'enfant/adolescent
 - Leurs ressources et points d'appui

Point de vigilance

Il est essentiel d'interroger les compétences des parents et de ne pas centrer l'évaluation uniquement sur leurs difficultés.

Il est par ailleurs important d'interroger autant que possible le point de vue de chacun des deux parents.

Dans certaines situations, il peut être intéressant dans ce cadre de mettre en place des rendez-vous séparés avec chacun des parents.

- Au cours de la démarche d'évaluation, respecter autant que possible la méthodologie et le calendrier annoncés lors de la première rencontre.
Si la méthodologie et/ou le calendrier annoncés au début de l'évaluation sont amenés à changer, expliquer ces changements aux parents.
- Lorsque l'un des parents n'a pas pu être contacté / rencontré au cours de l'évaluation, mentionner dans le rapport les moyens qui ont été mis en œuvre pour le joindre et réunir auprès des partenaires l'ensemble des éléments d'inquiétudes pour adresser à la Crip un rapport aussi complet que possible.

³⁴ Cf. livret 3 – guide d'accompagnement à l'évaluation

2.3.3. Visites au domicile familial / sur le lieu de vie de l'enfant/adolescent

- Définir une procédure commune concernant les visites à domicile comportant des repères
 - Sur l'observation du cadre de vie
 - Sécurité
 - Hygiène
 - Espace personnel de l'enfant/adolescent au sein du domicile (lieu de sommeil et literie, intimité, jeux et activités, investissement, etc.)
 - Sur l'observation du comportement de l'enfant/adolescent au regard de ses besoins fondamentaux avec :
 - ses parents ;
 - sa fratrie et les autres enfants/adolescents vivant au domicile ;
 - son environnement ;
 - les évaluateurs.
 - Sur l'observation des parents ou des adultes s'occupant de l'enfant/adolescent au domicile
 - Avec l'enfant/adolescent ;
 - Avec les autres enfants/adolescents vivant au domicile ;
 - Dans leur environnement ;
 - Avec les évaluateurs.

Ces observations doivent se faire dans le cadre d'une démarche participative avec l'enfant/adolescent et les titulaires de l'autorité parentale en créant des espaces pour recueillir leur avis sur l'accompagnement, et leur point de vue sur la situation et les moyens qu'ils peuvent mobiliser pour la faire évoluer.

Point de vigilance concernant l'analyse des éléments recueillis³⁵

L'évaluation consiste dans un premier temps à recueillir, via l'observation et les échanges, des informations concernant l'enfant/adolescent et ses interactions avec ses parents et son entourage.

Les éléments recueillis à ce stade peuvent être liés à différentes causes : une exposition actuelle ou passée à de la maltraitance, une situation de handicap identifiée par la MDPH, un trouble du neuro-développement (diagnostiqué ou non), un trouble de santé, une cause médicale, une autre cause.

Ce premier temps d'évaluation peut nécessiter de faire appel à d'autres expertises et plus particulièrement à des expertises médicales et paramédicales.

Dans un second temps, les évaluateurs devront mettre en perspective ces constats et les réponses aux besoins fondamentaux de l'enfant/adolescent apportées par les parents.

³⁵ Cf. livret 3

- Définir, pour chaque situation, les objectifs spécifiques des visites au domicile familial, en lien avec le contenu de l'information préoccupante et les informations recueillies au cours des échanges précédents. Renouveler autant que possible nécessaire les rencontres à domicile. A titre d'exemple, si le contenu de l'information préoccupante portait sur le cadre de vie et si les préoccupations concernant l'hygiène ou la sécurité ont été confirmées lors de la visite à domicile, il peut être pertinent que les évaluateurs programment a minima une seconde visite à domicile afin d'évaluer la façon dont les parents auront pris en compte leurs remarques et d'apprécier leur capacité à se mobiliser.

Point de vigilance

Lorsque les parents sont séparés, le domicile de chacun d'entre eux doit être visité, si possible en présence de l'enfant/adolescent, dès lors que celui-ci est amené à y séjourner (semaine, week-ends, vacances) et y compris lorsque les deux parents résident dans deux départements différents (cf. livret 1).

2.3.4. Rencontres avec l'enfant/adolescent

Cadre juridique

Article D226-2-6 du CASF

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Recommandations

- Accorder une **attention particulière à la première rencontre**, en expliquant clairement à l'enfant/adolescent l'origine et l'objectif de la démarche d'évaluation et la façon dont elle va se dérouler, éventuellement avec l'aide de supports adaptés à son âge et en s'assurant qu'il comprenne bien³⁶.

Point de vigilance

³⁶ Cf. outil proposé concernant les entretiens avec les enfants / adolescents

Les enfants / adolescents peuvent être en situation de handicap, avoir un trouble du neuro-développement (diagnostiqué ou non). Il est important de tenir compte de cette éventualité, qui peut entraîner un comportement atypique dans les interactions sociales, en particulier chez les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (soit 1 personne sur 100).

- Rencontrer l'enfant/adolescent **seul**
 - Sous réserve de son accord
 - Sous réserve de l'accord des parents
 - En fonction de son âge

Si les parents refusent que les évaluateurs rencontrent l'enfant/adolescent seul, échanger avec eux et en équipe pluridisciplinaire : s'il est confirmé, il n'est pas possible d'aller contre ce refus. En revanche, ce refus doit absolument faire l'objet d'un écrit à la Crip.

Si les parents refusent toute rencontre entre les évaluateurs et l'enfant (y compris en leur présence), effectuer un signalement au Parquet³⁷.

- Interroger l'enfant/adolescent sur son souhait éventuel d'être accompagné par un proche
- Inviter l'enfant/adolescent à présenter lui-même son espace de vie
- Interroger et formaliser au cours des rencontres, pour chaque domaine de l'évaluation³⁸, l'avis de l'enfant/adolescent sur :
 - Les difficultés éventuellement rencontrées
 - L'impact sur lui
 - Ses ressources / points d'appui
 - Ses besoins d'aide et d'accompagnement
- Adapter les méthodes d'évaluation à l'âge de l'enfant/adolescent et à son stade de développement, de façon à ne pas le mettre en difficulté (cf. fiche entretiens)

Point de vigilance

Il peut être difficile pour un enfant/adolescent de se confier sur une situation de maltraitance pour plusieurs raisons (4). Il peut notamment :

- ne pas percevoir l'expérience vécue / la situation comme une maltraitance ;
- avoir des difficultés de communication (cf. jeunes enfants, enfants/adolescents en situation de handicap, ayant des difficultés à parler le français, etc.)
- avoir honte, culpabiliser, se sentir responsable, avoir l'impression d'avoir été consentant ;
- craindre les répercussions de la révélation.

³⁷ Cf. Article D.226-2-6 du CASF : « Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire. »

³⁸ Cf. livret 3 – guide d'accompagnement à l'évaluation

- Pour lui-même : crainte de ne pas être cru, de voir la maltraitance augmenter, d'être stigmatisé, d'être séparé de sa famille, de perdre les éventuels avantages qu'il a ou croit avoir du fait de la maltraitance (cf. situations d'exploitation, violences sexuelles, etc.) ;
- Pour sa famille : crainte de faire « exploser » la famille ;
- Pour l'auteur des faits, auquel il peut être attaché, dont il peut subir une pression.

2.3.5. Échanges avec les partenaires intervenant auprès de l'enfant/adolescent

Cadre juridique

Article D226-2-6 du code de l'action sociale et des familles

Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement. L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli. (...)

Recommandations

- Définir pour chaque situation l'identité des partenaires à contacter en fonction de l'âge de l'enfant/adolescent, des lieux qu'il fréquente et du contenu de l'information préoccupante³⁹.
- Informer les parents de l'identité des partenaires qui vont être contactés dans le cadre de l'évaluation
- Organiser systématiquement, a minima, un échange (rencontre, échange téléphonique, échange par mail) avec :
 - Pour les moins de 3 ans les professionnels du lieu d'accueil petite enfance (crèche, halte-garderie, mais aussi assistante maternelle) et, pour les plus de 3 ans, les professionnels de l'établissement scolaire ou, si l'enfant/adolescent n'est pas scolarisé en milieu ordinaire, les professionnels de l'établissement médico-social qui l'accueille ;
 - Pour tous les enfants/adolescents, le médecin traitant ;
 - Pour les enfants/adolescents déjà accompagnés en protection de l'enfance, le référent Ase et le professionnel référent chargé de l'accompagnement (assistant familial, référent du service d'AEMO, de la Mecs).
- Lors de la prise de contact avec le partenaire :
 - Expliquer le contexte de la sollicitation et le sens de l'information préoccupante ;

³⁹ Cf. cible de Sluzki, dans le livret 3

- Rappeler les règles liées au partage d'informations à caractère secret⁴⁰, a minima à l'oral et éventuellement via un document écrit.

Remarques concernant l'échange avec le médecin traitant

- Lorsque c'est possible, il est facilitateur que ce soit un évaluateur professionnel de santé qui contacte le médecin traitant. Si l'évaluateur qui prend contact avec le médecin traitant n'est pas un professionnel de santé, il est important qu'il rappelle au médecin (ou à son secrétariat le cas échéant) qu'il est lui-même soumis au secret professionnel dans le cadre de l'évaluation des informations préoccupantes et qu'ils peuvent échanger ensemble « des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier »⁴¹. Un document d'information peut être transmis en version papier ou en version numérique à ce moment-là. En cas de refus, il est important que l'évaluateur puisse faire appel au médecin référent protection de l'enfance pour appuyer sa sollicitation.
 - En fonction des éléments recueillis au cours de l'évaluation et notamment si l'enfant/adolescent n'a pas bénéficié d'un examen récemment, les évaluateurs peuvent être amenés à demander au médecin traitant de réaliser un bilan de santé. Ce dernier pourra lui-même mobiliser si nécessaire une expertise complémentaire, pour la réalisation d'exams spécifiques ou d'un diagnostic.
- A l'issue de la rencontre ou de l'échange téléphonique, formaliser les propos du partenaire concerné et lui faire relire pour validation avant intégration dans le rapport.

Illustration

Une équipe d'évaluation a élaboré un mail type comportant les questions qui sont posées aux enseignants. Cela permet aux partenaires soit de répondre directement par écrit aux questions posées, soit de préparer un entretien téléphonique.

Illustration

Une équipe d'évaluation a mis en place une procédure destinée à permettre la validation par les partenaires des propos qu'ils tiennent dans le cadre des entretiens téléphoniques. A l'issue des échanges, les évaluateurs synthétisent les propos recueillis puis les envoient aux partenaires concernés afin qu'ils les valident ou qu'ils les modifient si nécessaire avant intégration dans le rapport d'évaluation.

⁴⁰ Notamment article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles

⁴¹ Article L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

2.3.6. Échanges avec l'entourage familial et amical de l'enfant/adolescent (rencontre physique, échange téléphonique)

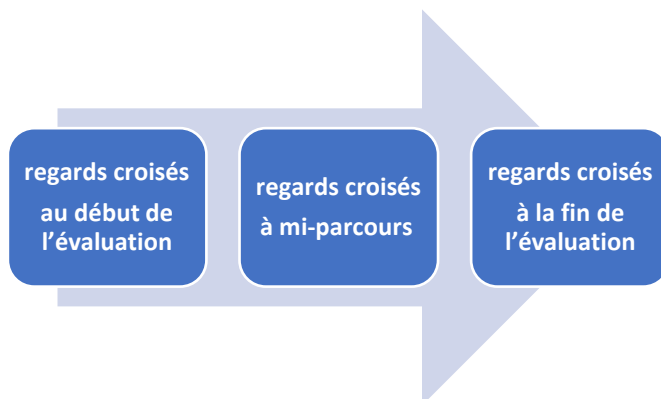
- Contacter les personnes ressources identifiées dans l'entourage familial et amical de l'enfant/adolescent (cf. livret 3 – cible de Sluzki)

Points de vigilance

- Pour mémoire, comme l'indique l'article D226-2-3 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation « porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile ». Si plusieurs enfants/adolescents résident au domicile (de manière permanente ou périodique), ils doivent tous être rencontrés et la situation de chacun d'entre eux doit être évaluée.
 - Il semble particulièrement important que les évaluateurs puissent rencontrer, le cas échéant, les membres de l'entourage familial et amical qui résident de façon permanente ou occasionnelle au domicile de l'enfant/adolescent (frères et sœurs majeurs, beaux-parents, grands-parents, personne hébergée au domicile familial...).
- Le choix des personnes à contacter peut par ailleurs être guidé par l'enfant/adolescent lui-même, lorsqu'il fait référence lors des échanges à des personnes « ressources », qui sont importantes pour lui⁴².

- Informer les parents et l'enfant/adolescent de l'identité des personnes qui vont être contactées dans le cadre de l'évaluation
- Lors de la prise de contact, expliquer aux personnes ressources le contexte de la sollicitation et le sens de l'information préoccupante

2.3.7. Temps de concertation entre professionnels en cours d'évaluation



⁴² La cible de Sluzki, outil proposé dans le livret 3, peut servir de support à ces échanges.

Pour chaque évaluation, systématiser *a minima* trois temps de concertation avec *au moins* un professionnel tiers en capacité de poser un regard distancié sur la situation (cadre hiérarchique, conseiller technique, psychologue, etc.) dans la temporalité prédéfinie de la façon suivante :

- **au début de l'évaluation**, pour définir la stratégie d'évaluation à partir des informations disponibles ;
- **à mi-parcours**, pour échanger sur le déroulement de l'évaluation et les difficultés éventuellement rencontrées et pour déterminer si des besoins complémentaires sont apparus (exemple : mobilisation de partenaires extérieurs dans le champ de la santé) ;
- **à la fin de l'évaluation**, avant la conclusion et la restitution à la famille⁴³.

2.4. Finalisation de l'évaluation

Cadre juridique

Art. D. 226-2-7 du code de l'action sociale et des familles

I.- Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation. Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale. Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

II.-La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article [375](#) du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels. La conclusion formule les propositions suivantes :

1° Soit un classement ;

2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;

3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

III.-Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation. Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Article L226-4 du code de l'action sociale et des familles

I.-Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

⁴³ Cf. article D.226-2-7 du CASF : « Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation. »

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Constats

Le temps de finalisation de l'évaluation comporte d'importants enjeux, dans la mesure où le rapport doit permettre la prise de décision concernant les suites à donner à l'évaluation.

Si les évaluateurs disposent de plus en plus fréquemment de trames de rapports pour les soutenir dans la rédaction, plusieurs difficultés sont évoquées de façon récurrente (5).

Du côté des évaluateurs est citée l'importance du temps consacré à l'élaboration de l'écrit (au détriment du temps passé avec l'enfant/adolescent, les parents et les partenaires).

Les cadres et magistrats qui prennent connaissance des rapports évoquent quant à eux les difficultés rencontrées pour prendre une décision à partir d'écrits dans lesquels la situation est parfois insuffisamment caractérisée, notamment sur les points suivants :

- Respect des différents besoins fondamentaux de l'enfant/adolescent (ou des différents enfants/adolescents présents au domicile le cas échéant)
- Conséquences sur la santé et le développement
- Caractérisation précise de la maltraitance le cas échéant
- Objectifs de travail à mettre en place pour faire évoluer la situation
- Explicitation de la préconisation – notamment pour ce qui concerne les mesures judiciaires, en lien avec la caractérisation de la capacité des parents à se mobiliser

Recommandations

2.4.1. Analyse globale partagée avec la famille

- Organiser, en fin d'évaluation, un temps d'analyse partagée⁴⁴ afin de :
 - Revenir sur les points d'appui et les éléments d'inquiétude identifiés dans les différents domaines de vie de l'enfant/adolescent ;
 - D'apprécier si les parents :
 - partagent l'analyse concernant la situation de l'enfant/adolescent

⁴⁴ Cf. questionnaire détaillé dans le livret 3

- se sont saisis de la démarche d'évaluation
- ont fait évoluer des choses en cours de démarche
- proposent des solutions
- acceptent le principe d'une intervention
- sont en capacité de se mobiliser pour faire évoluer la situation
- Recueillir le point de vue de l'enfant/adolescent sur l'évaluation

2.4.2. Caractérisation de la situation par les évaluateurs⁴⁵

- Synthétiser à l'issue de l'évaluation les éléments concernant :
 - Le respect des besoins fondamentaux de l'enfant/adolescent
 - La santé et le développement de l'enfant/adolescent
 - L'adéquation de la réponse des parents, les facteurs qui l'entrave le cas échéant, et leur capacité à se mobiliser
 - Les ressources mobilisables au sein de l'entourage

Si un danger ou un risque de danger est repéré,

- Qualifier le danger / risque de danger⁴⁶ au regard de la satisfaction des besoins fondamentaux et des conséquences développementales pour l'enfant/adolescent

Danger ou risque de danger

- ➔ La santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans une intervention.

L'enfant/adolescent n'est pas dans une situation de danger immédiat

Danger grave et immédiat

- ➔ L'enfant/adolescent est dans une situation de danger nécessitant une action immédiate du fait :
 - De la gravité du danger (danger vital et risques de séquelles, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitances physiques, maltraitances sexuelles, privations graves et/ou répétées - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap...);
 - De la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ;
 - De l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé ;
 - D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même⁴⁷.

45 Cf. questionnaire détaillé dans le livret 3

46 Cf. annexe 2.8 CASF

47 NB : mise en situation de danger vital ou de risques de séquelles par l'enfant/adolescent lui-même

- Définir la situation qui a permis de considérer que, dans un cadre intrafamilial, l'enfant/adolescent est en danger ou en risque de danger au regard des catégories issues de l'annexe 2.8 du CASF⁴⁸

Violences physiques	
Violences sexuelles	
Violences psychologiques	
Négligences	
Violences conjugales	
Mise en danger du mineur par lui-même	
Mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille	

Point de vigilance

Il est important de noter :

- qu'un enfant/adolescent peut être exposé à plusieurs types de maltraitements (polyexposition) ;
- que la « mise en danger de l'enfant/adolescent par lui-même » est un symptôme d'alerte grave qui doit faire envisager une exposition actuelle ou passée à des maltraitements (violences et/ou négligences).

- Définir la nature du danger / risque de danger⁴⁹

Santé du mineur en danger ou en risque de danger

- ➔ L'intégrité physique ou psychique du mineur est menacée ou atteinte, et met ou peut mettre en péril son bien-être physique et/ou mental.

Exemples : Soins physiques inadaptés, refus ou carences de soins physiques ou mentaux, alimentation insuffisante ou aberrante, médication inadaptée, etc.

Sécurité du mineur en danger ou en risque de danger

- ➔ La sécurité du mineur n'est pas assurée lorsque les conditions permettant sa protection physique ne sont pas réunies

Exemples : défaut grave de surveillance d'un jeune mineur, mineur laissé livré à lui-même, très grande instabilité de l'environnement, etc.

Moralité du mineur en danger ou en risque de danger

- ➔ La moralité du mineur peut être en danger lorsqu'il est soumis à des habitudes de vie en opposition avec les mœurs acceptées à un moment donné par la société. Le champ qualitatif est étroit et concerne le plus souvent une sexualité

48 Cf. livret 3 – guide d'évaluation pour des repères sur les types de maltraitements, des exemples de signes d'alerte et une trame de questionnement

49 A partir de la catégorisation prévue par l'annexe 2.8 du CASF

inappropriée à l'âge et aux besoins du mineur ou une délinquance comme norme de vie

Exemples : sexualité imposée au mineur mais également climat incestueux ou propos sexualisés répétés ; prostitution du mineur, actes de délinquance du mineur non blâmés voire encouragés par les titulaires de l'autorité parentale ; exemples d'actes de délinquance au sein du milieu familial

Conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être

- Sont compromises les conditions d'éducation qui ne sont pas reliées aux besoins du mineur et/ou ne favorisent pas l'épanouissement de la personnalité du mineur et le développement de ses aptitudes mentales et physiques. Ces conditions d'éducation sont compromises gravement ou risquent de l'être par des conceptions éducatives trop rigides ou aberrantes, non reliées aux besoins du mineur ou à l'inverse, par une passivité éducative et un laisser-faire extrême. Elles sont également compromises lorsqu'elles viennent perturber les stades de développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir.

Exemples : absence totale de stimulation d'un jeune mineur, mise en échec d'une scolarisation régulière, carences éducatives, etc.

Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être

- Les conditions du développement du mineur sont gravement compromises ou risquent de l'être lorsqu'elles viennent perturber le développement du mineur au point d'avoir des conséquences durables sur son avenir.

- Interroger la possibilité pour l'enfant/adolescent de rester au domicile familial et définir les modalités à envisager si une séparation est jugée préférable
- Définir les objectifs de travail / d'accompagnement qui doivent permettre de faire évoluer la situation, au regard des difficultés et des points d'appui repérés chez l'enfant/adolescent, chez les parents et au sein de l'entourage

La définition de ces objectifs permettra de faire le lien, le cas échéant, avec les acteurs chargés de l'élaboration du Projet pour l'enfant⁵⁰ puis de la mise en œuvre de la mesure.

Point de vigilance

Dans le cas d'un enfant déjà suivi par l'Ase, il est important de faire le lien avec les objectifs définis dans le cadre du PPE. En cas d'évènement marquant dans l'accompagnement ayant donné lieu à l'information préoccupante, un avenant au PPE est recommandé afin d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'enfant/adolescent.

⁵⁰ Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

2.4.3. Préconisations concernant les suites à donner pour atteindre ces objectifs

Conclusion de l'évaluation	Suites à donner
<p>→ Danger grave et immédiat</p> <p>L'enfant/adolescent est dans une situation de danger nécessitant une action immédiate du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la gravité du danger (danger vital et risques de séquelles, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitements physiques, maltraitements sexuelles, privations graves et/ou répétées - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap...); - De la suspicion d'une infraction commise à l'encontre de l'enfant/adolescent ; - De l'exposition de l'enfant/adolescent à l'auteur présumé ; - D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même⁵¹. 	<p>Signalement au parquet / transmission au juge des enfants pour les situations déjà connues</p>
<p>→ Danger (hors danger grave et immédiat) ou risque de danger</p> <p>La santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans une intervention.</p> <p>L'enfant/adolescent n'est pas dans une situation de danger immédiat</p>	<p>Mise en œuvre d'une mesure protection de l'enfance</p>
<p>→ L'évaluation ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais un besoin d'accompagnement ou de soutien hors protection de l'enfance est identifié</p>	<p>Appui au sein de l'entourage Orientation vers un accompagnement hors protection de l'enfance</p>
<p>→ L'évaluation ne met en évidence ni danger ni risque de danger ni besoin d'accompagnement</p>	<p>Classement / Pas de proposition d'accompagnement</p>

Point de vigilance

Une préconisation de classement suppose que tous les doutes sur le danger encouru par l'enfant/adolescent aient été levés.

⁵¹ NB : mise en situation de danger vital ou de risques de séquelles par l'enfant/adolescent lui-même

➔ Si un besoin d'accompagnement est jugé nécessaire, définir précisément les actions pertinentes à mettre en place⁵² :

- **Appui au sein de l'entourage** (accueil ponctuel, aide aux devoirs, soutien financier et matériel, déplacements...)
- **Accompagnement hors protection de l'enfance** (accompagnement social, accompagnement PMI, aide financière, orientation pour la mise en place d'accompagnement médico-social, ...)
- **Mesure de protection de l'enfance**
 - **Mesure administrative** (AED, accueil provisoire, accueil parent-enfant, accueil chez un tiers...)
 - **Mesure judiciaire** (MJIE, MJAGBF, AEMO, placement, placement à domicile...)

➔ Si une mesure judiciaire est préconisée, indiquer pourquoi la mise en place d'une mesure administrative n'est pas possible⁵³ :

L'action ou les actions mises en œuvre précédemment n'ont pas permis de remédier à la situation	
Refus explicite ou implicite de la famille d'accepter l'intervention proposée	
Impossibilité de collaboration avec la famille	
Impossibilité d'évaluer cette situation	
Danger grave et immédiat	

Le cas échéant, expliciter le refus de la famille ou l'impossibilité de collaborer.

Point de vigilance

Le fait qu'une mesure administrative mise en œuvre précédemment n'ait pas remédié à la situation ne signifie pas en soi qu'elle serait insuffisante dans le cadre de cette nouvelle information préoccupante, si les parents sont d'accord pour collaborer. Il est important que les évaluateurs puissent expliciter dans le rapport :

- En quoi la mise en place d'une mesure administrative leur semblerait impossible ou insuffisante dans la situation concernée ;
- Quelle est la « plus-value » attendue d'une mesure judiciaire.

2.4.4. Relecture et signature du rapport

- Mettre en place un double niveau de signature systématique du rapport par les professionnels ayant réalisé l'évaluation et par leur(s) cadre(s).

⁵² Cf. livret 3

⁵³ Cf. annexe 2.8 du CASF

2.4.5. Restitution du contenu du rapport et des préconisations aux parents et à l'enfant/adolescent

Cadre juridique

Art. D. 226-2-7.-I du code de l'action sociale et des familles

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Recommandations

- Organiser pour chaque situation un temps de restitution du rapport à l'issue de la démarche d'évaluation auprès :
 - des parents, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant/adolescent ;
 - de l'enfant/adolescent, si possible en dehors de la présence des parents selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité.

Point de vigilance

Il est important que les évaluateurs :

- Interrogent, pour chaque situation les modalités de restitution pertinentes (lecture, restitution d'éléments synthétiques, etc.) ;
- veillent à ne pas lire à une personne les parties concernant une autre personne lorsque celle-ci n'est pas présente (exemple : parents séparés).

- Informer les parents et l'enfant/adolescent des différentes décisions susceptibles d'être prises et leur indiquer la personne qui prendra la décision finale (Crip, cadre du territoire concerné, juge des enfants) selon l'organisation du conseil départemental.

Indiquer également aux parents qu'ils seront informés de cette décision par un courrier, leur proposant par ailleurs une rencontre si une mesure de protection de l'enfance devait se mettre en place⁵⁴.

54 Article D.226-2-7 du CASF :

« II.-La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

1° Soit un classement ;

2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;

3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

- Indiquer dans le rapport si les parents et/ou l'enfant/adolescent ont été informés du contenu du rapport. Pour les parents et/ou l'enfant/adolescent ayant été informés, indiquer les modalités d'information
- Recueillir et formaliser dans le rapport le retour des parents et de l'enfant/adolescent sur la conclusion du rapport en intégrant une partie expression libre pour l'enfant/adolescent et pour chacun des parents

2.5. Validation de la caractérisation de la situation et décision concernant les suites à donner

Avant l'envoi du rapport d'évaluation, les professionnels évaluateurs comme leur responsable hiérarchique doivent s'assurer que le rapport répond aux critères suivants qui feront l'objet d'une nouvelle vérification par la Crip ou par le cadre du territoire concerné, selon l'organisation départementale :

- Analyser l'ensemble des situations à partir d'une même grille d'analyse, interrogeant :
 - La méthodologie d'évaluation :
Est-ce que la méthodologie prévue pour l'évaluation (rencontres avec les parents, avec l'enfant/adolescent, avec les partenaires...) a été respectée ?
Sinon, pourquoi ?
 - Le contenu du rapport :
Est-ce que des informations sont manquantes et empêchent de prendre une décision ? La conclusion du rapport :
 - La situation de l'enfant/adolescent au regard du respect de ses besoins fondamentaux de l'enfant est-elle décrite ?
 - Les conséquences développementales constatées et/ou anticipées sont-elles décrites ?
 - Le positionnement des parents est-il explicité ?
 - La situation de l'enfant/adolescent est-elle bien caractérisée en termes de danger / risque de danger ?
 - Des objectifs de travail ont-ils été définis ?
 - La proposition d'action est-elle suffisamment argumentée ?
- Solliciter si nécessaire l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation pour le recueil d'informations complémentaires via un document de transmission, en fixant un délai maximum d'un mois
- En cas de désaccord, organiser un échange entre le cadre qui a signé le rapport d'évaluation et le cadre décisionnaire (responsable Crip, cadre Ase ou autre cadre du territoire concerné selon l'organisation du conseil départemental) afin de recueillir les points de vue divergents et de prendre la décision finale⁵⁵.

III.-Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation. »

⁵⁵ Cf. question de la formalisation des rôles et des articulations - livret 1

Illustration

Un conseil départemental a mis en place une « commission centralisée de suivi des informations préoccupantes ». Lorsque des divergences de points de vue ne trouvent pas de résolution dans le cadre des instances locales ou au travers des modes de collaboration habituels, la commission décide des suites à donner.

Elle réunit chaque mois des cadres du siège et des territoires représentant les trois directions impliquées dans le traitement de l'information préoccupante (service social de secteur, protection de l'enfance, PMI). Elle peut être saisie par les responsables de l'information préoccupante et/ou par les cadres des services territorialisés, à partir d'une fiche de saisine.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé. Ce compte-rendu présente une synthèse des points d'arbitrages et du positionnement de la commission de suivi quant aux éléments structurels relatifs aux situations étudiées (procédure, cadre légal, pratiques professionnelles...). Il est transmis aux directeurs, membres permanents et aux cadres des services territorialisés intervenant dans les situations étudiées.

Parallèlement, la fiche de saisine complétée pour chaque situation étudiée par le chef de secteur Crip, indique la décision prise par la commission de suivi quant au traitement à apporter à la situation. Cette décision est transmise à la Crip et aux services territorialisés intervenant dans la situation afin d'être mise en œuvre.

Le fonctionnement de la commission fait l'objet d'un bilan annuel.

- Si la décision est prise à l'échelle du territoire, informer la Crip

2.6. Information des parents sur la décision finale

- Informer les parents par courrier sur la décision prise
- Intégrer au courrier, si possible, les coordonnées avec les professionnels qui seront chargés de poursuivre le suivi auprès de la famille ;
En cas de mesure de protection de l'enfance préciser la date de rencontre proposée aux parents et, si possible, le nom du référent identifié

2.7. Transmission

Lorsque l'autorité judiciaire est déjà saisie d'une mesure (juge des enfants pour une mesure d'assistance éducative, juge des tutelles pour une mesure de protection d'un ou des parents, etc.), l'informer systématiquement des suites données à l'évaluation, quelles qu'elles soient.

Pour la mise en place d'une mesure judiciaire

- Transmettre au Parquet par messagerie sécurisée le rapport d'évaluation
- S'assurer de la prise en compte de la situation par le Parquet
- S'informer sur les suites données (classement sans suites / lancement d'une enquête pénale)

- Mettre en place un système de relance⁵⁶

Pour la mise en place d'une mesure administrative

- Transmettre par messagerie sécurisée le rapport d'évaluation au cadre Ase du territoire concerné
- Organiser un rendez-vous tripartite entre les représentants légaux, les évaluateurs et le travailleur social chargé de l'accompagnement ou leurs cadres de référence, afin de faire du lien et d'éviter les ruptures dans le parcours. L'enfant/adolescent peut aussi être associé.

Pour la mise en place d'un accompagnement hors protection de l'enfance

- Si la situation est déjà accompagnée par les équipes du conseil départemental au moment de l'information préoccupante (cf. phase « recueil d'informations complémentaires »), recontacter le référent de proximité pour l'informer de la décision prise suite à la première analyse (poursuite de l'accompagnement de droit commun) et lui demander éventuellement de maintenir une veille sur l'évolution de la situation
- Si la situation n'est pas déjà accompagnée, transmettre aux parents les coordonnées de la personne concernée.

Si aucune mesure et aucun accompagnement n'est préconisé

Archiver l'information préoccupante selon des modalités spécifiques à déterminer en lien avec le délégué à la protection des données⁵⁷

2.8. Information des émetteurs de l'information préoccupante sur les suites données

Si l'émetteur de l'information préoccupante a transmis l'information préoccupante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'informer systématiquement par courrier des suites données à l'information préoccupante, à l'issue de l'évaluation :

- Orientation vers un accompagnement ;
- Pas d'accompagnement.

2.9. Suivi et archivage des informations préoccupantes

- Pour chaque information préoccupante, tracer la décision prise à l'issue de l'évaluation au sein de l'outil de suivi⁵⁸, afin de permettre une visibilité d'ensemble sur les informations préoccupantes en cours de traitement et sur les informations préoccupantes archivées.
- Définir des durées et modalités d'archivage respectant le Règlement général sur la protection des données, en lien avec le Délégué à la protection des données, en veillant en particulier :

⁵⁶ Cf. article L.226-4 du CASF : « Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine. »

⁵⁷ Cf. sous-partie « suivi et archivage »

⁵⁸ Cf. partie 1.2

- À différencier les délais d'archivage en fonction des suites données aux informations préoccupantes ;
- A garder trace, même si c'est sur une durée moindre, des informations préoccupantes classées.

Repère : Déclaration Cnil n°28 du 03/09/2019 « Enfance en danger et informations préoccupantes »

« Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la Cnil n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la Cnil a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.(...)

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES sous forme nominative (Crip) : "A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

2 ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières,

5 ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)

10 ans pour les informations relatives aux enfants placés". »⁵⁹

- Sécuriser les modalités d'archivage (numérique et papier) afin de garantir la confidentialité des informations
- Veiller, à la fin de chaque évaluation, à détruire les notes personnelles rédigées par les évaluateurs au cours de l'évaluation et à ranger / archiver le dossier
En cas de mesure garantir que le dossier « Crip » soit versé au dossier de l'enfant/adolescent.
- Définir les modalités d'accès au dossier par les enfants/adolescents, les parents et/ou leurs représentants

⁵⁹ Source : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/au28.pdf>

Références bibliographiques

1. Commission des 1000 premiers jours. Les 1000 premiers jours. Là où tout commence. Paris: Ministère des solidarités et de la santé; 2020.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf>

2. Inspection des affaires sociales, Inspection générale de la justice, Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, Compagnon C, Durand N, del Volgo B, *et al.* Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles - Evaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance. Paris: IGAS; 2019.

<http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article730>

3. Corbet E. Pour que les négligences ne soient plus négligées : prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant. Dans: Balençon M, ed. Pédiatrie médico-légale. Mineurs en danger : du dépistage à l'expertise pour un parcours spécialisé protégé. Paris: Elsevier Masson; 2020. p. 53-65.

4. National Institute for Health Care Excellence. Child abuse and neglect. Guideline. London: NICE; 2017.

<https://www.nice.org.uk/guidance/ng76/resources/child-abuse-and-neglect-pdf-1837637587141>

5. Observatoire national de la protection de l'enfance, Centre régional d'études d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Rhône-Alpes, Centre régional d'études d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité Bretagne, Corbet E, Séverac N, Le Duff R. Maltraitements : comprendre les évolutions pour mieux y répondre. Appréciation des situations de maltraitance(s) intrafamiliale(s). Rapport final. Lyon: ONPE; 2015.

https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/creai_ra_rapport_etude_onpe_decembre.pdf

Abréviations et acronymes

AED	Aide éducative à domicile
AEMO	Projet personnalisé de l'enfant
ASE	Aide sociale à l'enfance
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CAF	Caisse d'allocations familiales
CDE	Centre départemental de l'enfance
CNIL	Commission nationale informatique et libertés
CPAM	Caisse primaire d'Assurance Maladie
CRA	Centre régional autisme
CRIP	Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes
EMU	Equipe médicale d'urgence
FALC	Facile à lire et à comprendre
HAS	Haute autorité de santé
IP	Information préoccupante
JE	Juge des enfants
MECS	Maison d'enfant à caractère social
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OPP	Ordonnance de placement provisoire
PMI	Protection maternelle et infantile
PPE	Projet personnalisé de l'enfant
TDAH	Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité
UAPED	Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

